

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 934/2013 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 2013

**modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 914/2013 fixant, pour 2013, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003<sup>(1)</sup>, et notamment son article 51, paragraphe 2, premier alinéa, son article 69, paragraphe 3, premier alinéa, et son article 142, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 914/2013 de la Commission<sup>(2)</sup> a fixé, pour 2013, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.
- (2) La Grèce a fait usage de la faculté prévue à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 pendant les années 2010, 2011 et 2012. Un plafond budgétaire pour le soutien spécifique visé au chapitre 5 du titre III du règlement (CE) n° 73/2009 a été établi en conséquence pour chacune de ces années.
- (3) En juillet 2012, la Grèce a décidé de recourir également à la possibilité prévue à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 pour l'année 2013. Toutefois, en raison d'un malentendu concernant la notification de cette décision, les montants à fixer aux fins du plafond budgétaire pour 2013 n'ont pas été inclus dans le règlement d'exécution (UE) n° 914/2013.
- (4) Étant donné que la Grèce a décidé de poursuivre la mise en œuvre du soutien spécifique durant l'année civile

2013 sans aucun changement dans les montants notifiés par la Grèce pour le financement des mesures de soutien concernées, dans la mesure où elles ont été mises en œuvre au cours de l'année 2012, il convient de fixer le plafond budgétaire pour l'année en question.

- (5) Par souci de clarté, il y a lieu de publier le plafond résultant des montants alloués par la Grèce pour les mesures concernées en 2013.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) n° 929/2013 de la Commission<sup>(3)</sup> a modifié les plafonds nationaux pour 2013 fixés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne le Luxembourg et Malte. Il convient de modifier l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 914/2013 en conséquence.
- (7) Conformément à l'article 51, paragraphe 1, sixième alinéa, du règlement (CE) n° 73/2009, la Croatie a notifié à la Commission sa décision d'utiliser un certain pourcentage des plafonds fixés à l'article 104, paragraphe 4, et à l'article 112, paragraphe 5, dudit règlement concernant, respectivement, les paiements pour la viande ovine et caprine et les paiements pour la viande bovine. Par conséquent, il y a lieu de déterminer les plafonds budgétaires pour la prime aux ovins et caprins, pour la prime supplémentaire aux ovins et caprins et pour la prime à la vache allaitante.
- (8) Conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009, la Croatie a décidé avant la date de son adhésion de recourir au soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, point a) ii), dudit règlement dans le secteur laitier et a informé la Commission de sa décision. La décision est conforme à la limite fixée à l'article 69, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 73/2009. Il convient que la Commission fixe le plafond en question.
- (9) La Croatie applique le régime de paiement unique prévu au titre III du règlement (CE) n° 73/2009. Pour des raisons de clarté, il convient de publier le plafond budgétaire du régime de paiement unique pour 2013 pour la

<sup>(1)</sup> JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 914/2013 de la Commission du 23 septembre 2013 fixant, pour 2013, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 252 du 24.9.2013, p. 14).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 929/2013 de la Commission du 26 septembre 2013 modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 255 du 27.9.2013, p. 5).

Croatie, obtenu en déduisant les plafonds établis pour les paiements visés aux articles 52, 53 et 68 du règlement (CE) n° 73/2009 des plafonds fixés à l'annexe VIII dudit règlement.

- (10) Il convient dès lors de modifier les annexes I à V du règlement d'exécution (UE) n° 914/2013 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I à V du règlement d'exécution (UE) n° 914/2013 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2013.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

Les annexes I à V du règlement d'exécution (UE) n° 914/2013 sont remplacées par ce qui suit:

## «ANNEXE I

Plafonds budgétaires pour les paiements directs à accorder conformément aux dispositions des articles 52, 53 et 54 du règlement (CE) n° 73/2009

**Année civile 2013**

(en milliers d'EUR)

	BE	ES	FR	HR	AT	PT	FI
Prime aux ovins et caprins				1 192		21 892	600
Prime supplémentaire aux ovins et caprins				117		7 184	200
Prime à la vache allaitante	77 565	261 153	525 622	2 948	70 578	78 695	
Prime supplémentaire à la vache allaitante	19 389	26 000			99	9 462	

## ANNEXE II

Plafonds budgétaires pour le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009

**Année civile 2013**

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	8 600
Bulgarie	28 500
République tchèque	31 826
Danemark	40 975
Estonie	1 253
Irlande	25 000
Grèce	108 000
Espagne	248 054
France	478 600
Croatie	4 660
Italie	321 950
Lettonie	5 130
Lituanie	13 304
Hongrie	131 898
Pays-Bas	38 900
Autriche	13 900
Pologne	106 558

État membre	(en milliers d'EUR)
Portugal	34 111
Roumanie	44 257
Slovénie	14 424
Slovaquie	13 500
Finlande	57 055
Suède	3 469
Royaume-Uni	29 800

Montants notifiés par les États membres afin d'octroyer le soutien visé à l'article 68, paragraphe 1, point c), qui sont inclus dans le plafond fixé pour le régime de paiement unique (en milliers d'EUR).

Grèce: 30 000.

Slovénie: 5 800.

### ANNEXE III

*Plafonds budgétaires pour le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, point A), I), II), III) et IV), et à l'article 68, paragraphe 1, points b) et e), du règlement (CE) n° 73/2009*

#### Année civile 2013

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	4 461
Bulgarie	28 500
République tchèque	31 826
Danemark	17 075
Estonie	1 253
Irlande	25 000
Grèce	78 000
Espagne	179 954
France	297 600
Croatie	4 660
Italie	152 950
Lettonie	5 130
Lituanie	13 304
Hongrie	46 164
Pays-Bas	31 420
Autriche	13 900
Pologne	106 558
Portugal	21 210

État membre	(en milliers d'EUR)
Roumanie	44 257
Slovénie	8 624
Slovaquie	13 500
Finlande	57 055
Suède	3 469
Royaume-Uni	29 800

## ANNEXE IV

Montants destinés à être utilisés par les états membres conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 73/2009 afin de couvrir le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, dudit règlement

## Année civile 2013

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	8 600
Danemark	23 250
Irlande	23 900
Grèce	70 000
Espagne	144 390
France	84 000
Italie	144 900
Pays-Bas	31 700
Autriche	11 900
Portugal	21 700
Slovénie	5 800
Finlande	6 190

## ANNEXE V

Plafonds budgétaires pour le régime de paiement unique

## Année civile 2013

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	517 901
Danemark	1 031 277
Allemagne	5 852 938
Irlande	1 339 769

État membre	(en milliers d'EUR)
Grèce	2 225 227
Espagne	4 913 824
France	7 607 272
Croatie	86 007
Italie	4 202 935
Luxembourg	37 672
Malte	5 504
Pays-Bas	890 551
Autriche	679 111
Portugal	476 907
Slovénie	141 450
Finlande	518 883
Suède	767 437
Royaume-Uni	3 958 242»